

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MORLAIX

JUGEMENT DU JUGE DE L'EXECUTION
DU 12 novembre 2002

PRESIDENT : Monsieur Guy JEAN

GREFFIER : Madame Eliane LE SCOUR présente lors du prononcé du jugement

DEBATS : A l'audience du 10 septembre 2002 en présence de Madame Ghislaine MORVAN

DEMANDERESSE :

Société BOUYGUES TELECOM, société inscrite au RCS de NANTERRE sous le n° B 397 480 930 dont le siège social est situé Arc de Seine 20 Quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT représentée par son Président, domicilié audit siège,

Représentée par la SCP RAMBAUD MARTEL, Avocats au barreau de Paris, 25 Boulevard de l'Amiral Bruix 75782 PARIS Cedex 16

DEFENDERESSE

La Société NOMAD (EDULANG), inscrite au RCS de MORLAIX SOUS le N° B 387 718 406 dont le siège est 10 rue de la Tannerie 29600 PLOURIN LES MORLAIX rps en la personne de son représentant légal domicilié au dit siège

Représentée par Me CAROFF, Avocat à MORLAIX

N° RG:475/2002

Notifications par LRAR et LS à demanderesse et au défendeur le

Titre exécutoire délivrée le

Après avoir entendu les parties en l'exposé de leurs prétentions et en leurs observations et en avoir délibéré, AVONS RENDU la décision dont la teneur suit :

Par acte du 06/06/2002, dans lequel elle expose ses prétentions et moyens et auquel la Juridiction saisie se réfère expressément, la SA BOUYGUES TELECOM a assigné la SARL NOMAD (EDULANG) devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Morlaix afin que ce dernier :

Déclare la SA BOUYGUES TELECOM recevable et bien fondée en ses demandes;

Dise et juge que la SARL NOMAD (EDULANG) n'a pas exécuté le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 05 avril 2002, lui interdisant de consacrer son site "www.nomad.fr" à des produits et services de téléphonie mobile.

Liquide l'astreinte ordonnée par le jugement précité fixée à la somme de 3.000 € par jour de retard à compter de la signification intervenue le 3 mai 2002.

Condamne la SARL NOMAD (EDULANG) à payer à la SA BOUYGUES TELECOM la somme de 54000 € correspondant à 18 jours de retard.

Dise et juge que cette somme sera réactualisée au jour des plaidoiries

Condamne la SARL NOMAD (EDULANG), outre aux entiers dépens, à lui payer la somme de 4000 € en application de l'article 700 du NCPC.

En défense, par l'intermédiaire de son conseil, la SARL NOMAD (EDULANG) demande au Juge de l'Exécution :

A TITRE PRINCIPAL

De constater qu'il n'a jamais été fait interdiction à la SARL NOMAD (EDULANG) de présenter et de commercialiser sous les marques " NOMAD " des services et produits de télécommunication, notamment de téléphonie mobile, et de consacrer son site à la présentation de tels produits.

De constater que l'interdiction faite à la SARL NOMAD (EDULANG) concerne uniquement la commercialisation sous les marques " NOMAD " de ses services et produits de télécommunication et la consécration de son site à la présentation de tels produits et services " dans la même gamme de couleurs que celle utilisée par BOUYGUES TELECOM ".

De constater qu'il résulte de l'examen même des pièces produites par la SA BOUYGUES TELECOM que la SARL NOMAD (EDULANG) a exécuté la disposition du jugement concernant l'interdiction d'utiliser la même gamme de couleurs que la SA BOUYGUES TELECOM.

En conséquence, de dire et juger sans objet la demande de la SA BOUYGUES TELECOM et l'en débouter.

De la condamner, outre aux entiers dépens, au paiement d'une somme de 4000 € en application de l'article 700 du NCPC.

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

Et par application des dispositions des articles 36 et 34 de la loi du 09 juillet 1991

De liquider à l'euro symbolique l'astreinte fixée par le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 05 avril 2002 actuellement soumis à la Cour d'Appel de PARIS.

De dire et juger en ce cas qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de la SA BOUYGUES TELECOM les frais irrépétibles qu'elle expose et de la débouter de sa demande de ce chef.

De condamner la SA BOUYGUES TELECOM aux entiers dépens

Les parties présentes ayant pu s'exprimer, l'affaire a été mise en délibéré d'abord au 22/10/2002 puis au 12/11/2002 date de la présente décision

DISCUSSION

Sur la demande de liquidation d'astreinte

Suivant jugement en date du 05 avril 2002, Le Tribunal de Grande Instance de Paris a dit qu'en présentant son site NOMAD dans la même couleur que celle utilisée par la SA BOUYGUES TELECOM pour la commercialisation sous les marques "NOMAD" de ses services et produits de télécommunication et en consacrant ce site à la présentation de tels produits et services, la SARL NOMAD a commis des actes de concurrence déloyale.

la SARL NOMAD (EDULANG) s'est vu interdire de poursuivre ces actes sous astreinte de 3000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement.

Il n'est pas reproché à la SARL NOMAD (EDULANG) d'avoir présenté et commercialisé des produits de télécommunication, notamment de téléphonie mobile, mais de l'avoir fait en utilisant la même gamme de couleur que celle utilisée par la SA BOUYGUES TELECOM.

Aussi, en modifiant la couleur de son site, tel que constaté par le procès verbal dressé le 16 mai 2002 par Maître Noël AGNUS, Huissier de Justice à Paris, la SARL NOMAD (EDULANG) a bien exécuté le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 05 avril 2002.

Concernant le délai s'écoulant entre la date de signification du jugement, soit le 03/05/2002 et celle de la constatation du changement du code de couleur, il convient de recevoir la demande de liquidation d'astreinte de la SA BOUYGUES TELECOM.

Toutefois, la SARL NOMAD (EDULANG) a montré sa bonne foi en exécutant rapidement le jugement, il convient en conséquence de ramener l'astreinte à l'euro symbolique.

Sur les frais irrépétibles

Il serait inéquitable de laisser à la SARL NOMAD (EDULANG) la charge de ses frais irrépétibles.

Aussi, La SA BOUYGUES TELECOM sera condamnée à lui payer la somme de 1000 € par application de l'article 700 du NCPC.

Sur les dépens

Les dépens seront à la charge de la SA BOUYGUES TELECOM.

PAR CES MOTIFS

Nous, **Guy JEAN**, Président du Tribunal de Grande Instance de Morlaix , Juge de l'Exécution , statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort

Constatons qu'il n'a jamais été fait interdiction à la SARL NOMAD (EDULANG) de présenter et de commercialiser sous les marques " NOMAD ", des services et produits de télécommunication, notamment de téléphonie mobile, et de consacrer son site " www.nomad.fr " à la présentation de tels produits et services.

Constatons que l'interdiction faite à la SARL NOMAD (EDULANG) concerne uniquement la commercialisation sous les marques " NOMAD " de ses services et produits de télécommunication et la consécration de son site à la présentation de tels produits et services " dans la même gamme de couleurs que celle utilisée par la SA BOUYGUES TELECOM ".

Constatons qu'il résulte du procès verbal dressé le 16/05/2002 par Maître Noël AGNUS, Huissier de Justice à Paris, que la SARL NOMAD (EDULANG) a exécuté la disposition du jugement concernant l'interdiction d'utiliser la même gamme de couleurs que la SA BOUYGUES TELECOM.

Déclarons la SA BOUYGUES TELECOM recevable et fondée en sa demande de liquidation d'astreinte, pour la période allant du 03/05/2002, date de la signification du jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris précité, au 16/05/2002.

Liquidons l'astreinte ordonnée par le jugement précité à l'euro symbolique.

Condamnons la SARL NOMAD (EDULANG) à payer à la SA BOUYGUES TELECOM la somme de un euro.

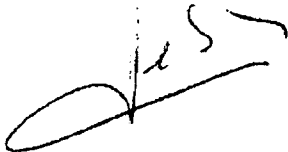
Déboutons la SA BOUYGUES TELECOM de ses autres demandes.

Condamnons la SA BOUYGUES TELECOM à payer à la SARL NOMAD (EDULANG) la somme de 1000 € en application de l'article 700 du NCPC.

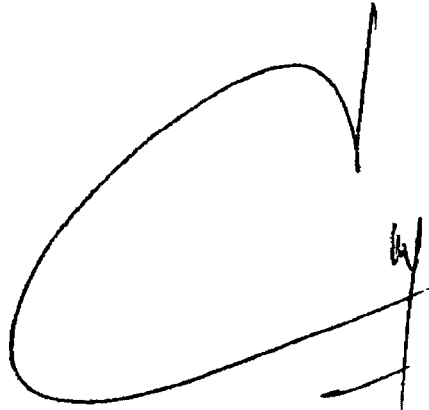
Condamnons la SA BOUYGUES TELECOM aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience du 12/11/2002

LA GREFFIÈRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

LE PRÉSIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a vertical line.